

Arrêté n° 2008-5973/GNC du 24 décembre 2008
relatif aux modalités d'exercice du droit de transaction en matière d'infractions à
certaines réglementations économiques et fixant la liste des contraventions et délits
concernés

Historique :

Créé par	Arrêté n° 2008-5973/GNC du 24 décembre 2008 relatif aux modalités d'exercice du droit de transaction en matière d'infractions à certaines réglementations économiques et fixant la liste des contraventions et délits concernés	JONC du 29 avril 2008 Page 3204
Complété par	Erratum à l'arrêté n° 2008-5973/GNC du 24 décembre 2008 relatif aux modalités d'exercice du droit de transaction en matière d'infractions à certaines réglementations économiques et fixant la liste des contraventions et délits concernés	JONC du 13 janvier 2009 Page 265
Modifié par	Arrêté n° 2009-3897/GNC du 1er septembre 2009 modifiant l'arrêté n° 2008-5973/GNC du 24 décembre 2008 relatif aux modalités d'exercice du droit de transaction en matière d'infractions à certaines réglementations économiques et fixant la liste des contraventions et délits concernés	JONC du 10 septembre 2009 Page 7450
Modifié par	Arrêté n° 2011-299/GNC du 8 février 2011 modifiant l'arrêté modifié n° 2008-5973/GNC du 24 décembre 2008 relatif aux modalités d'exercice du droit de transaction en matière d'infractions à certaines réglementations économiques et fixant la liste des contraventions et délits concernés	JONC du 17 février 2011 Page 1455
Modifié par	Loi du pays n°2014-7 du 14 février 2014 relative aux livres III et IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie	JONC du 25 février 2014 Page 2008

Article 1

Modifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, article 4.

Le président du gouvernement est habilité à mettre en œuvre le règlement transactionnel prévu à l'article Lp 472-2 du code de commerce.

L'ensemble des transactions figurent dans un état récapitulatif présenté chaque année au gouvernement.

Article 2

Le président du gouvernement transmet la proposition de transaction au procureur de la République dans un délai de trois mois à compter de la clôture du procès-verbal de constatation de l'infraction.

Cette proposition précise la somme que l'auteur de l'infraction sera invité à payer à la Paierie de la Nouvelle-Calédonie et le délai imparti pour son paiement.

Article 3

Lorsque le procureur de la République a donné son accord sur la proposition de transaction, le président du gouvernement notifie cette dernière en double exemplaire à l'auteur de l'infraction. Cette notification comporte une mention précisant que si la personne ne paie pas, dans le délai imparti, la somme indiquée dans la proposition, le procureur de la République pourra décider, sauf élément nouveau, d'engager les poursuites à son égard.

L'auteur de l'infraction dispose d'un mois, à compter de cette notification, pour y répondre.

En cas d'acceptation, l'auteur de l'infraction retourne au président du gouvernement un exemplaire signé de la proposition.

Dans l'hypothèse où, au terme du délai mentionné à l'alinéa ci-dessus, l'auteur de l'infraction a refusé la proposition ou n'y a pas répondu, le président du gouvernement en informe sans délai le procureur de la République. Ce dernier est également informé au cas où l'auteur de l'infraction n'aurait pas acquitté la somme indiquée dans la proposition au terme du délai imparti.

Article 4

Modifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, article 4.

En application de l'article Lp 472-1 du code de commerce, la liste des contraventions et délits pouvant faire l'objet d'un règlement transactionnel est définie en annexe au présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE à l'arrêté n°2008-5973/GNC du 24 décembre 2008

Liste des délits et contraventions susceptibles de faire l'objet d'un règlement transactionnel

Annexe ajoutée à l'arrêté par l'Erratum à l'arrêté n° 2008-5973/GNC du 24 décembre 2008 relatif aux modalités d'exercice du droit de transaction en matière d'infractions à certaines réglementations économiques et fixant la liste des contraventions et délits concernés

Annexe modifiée par

- l'arrêté n° 2009-3897/GNC du 1er septembre 2009 modifiant l'arrêté n° 2008-5973/GNC du 24 décembre 2008 relatif aux modalités d'exercice du droit de transaction en matière d'infractions à certaines réglementations économiques et fixant la liste des contraventions et délits concernés, article 1^{er}.

- l'arrêté n° 2011-299/GNC du 8 février 2011 modifiant l'arrêté modifié n° 2008-5973/GNC du 24 décembre 2008 relatif aux modalités d'exercice du droit de transaction en matière d'infractions à certaines réglementations économiques et fixant la liste des contraventions et délits concernés, article 1^{er}.

- Loi du pays n°2014-7 du 14 février 2014 relative aux livres III et IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, article 4.

1 - Contraventions prévues par l'arrêté n° 70-472/CG du 10 décembre 1970 relatif à la constatation et à la répression des prix illicites des loyers des locaux à usage d'habitation et des hôtels non touristiques et notamment son article 11.

2 - Contraventions prévues par la délibération n° 97 du 7 mai 1980 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherche et notamment son article 4.

3 - Contraventions prévues par l'arrêté n° 80-367/CG du 3 septembre 1980 réglementant la commercialisation du miel en Nouvelle-Calédonie et notamment son article 5.

4 - Contraventions prévues par l'arrêté n° 80-470/CG du 28 octobre 1980 réglementant la commercialisation des œufs en Nouvelle-Calédonie et notamment son article 28.

5 - Contraventions prévues par l'arrêté modifié n° 81-367/CG du 4 août 1981 portant règlement pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires en ce qui concerne le café et notamment son article 22.

6 - Contraventions prévues par l'arrêté modifié n° 82-356/CG du 6 juillet 1982 réglementant la commercialisation de la pomme de terre et notamment son article 26.

7 - Contraventions prévues par l'arrêté n° 83-545/CG du 9 novembre 1983 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail et notamment son article 16.

8 - Contraventions prévues par la délibération n° 80 du 23 mai 1985 relative à la réglementation de la profession de coiffeur et notamment son article 7.

9 - Contraventions prévues par l'arrêté n° 85-364/CM du 10 juillet 1985 relatif aux prix des loyers des locaux à usage d'habitation et notamment son article 6.

10 - Contraventions prévues par l'arrêté n° 86-312/CE du 15 décembre 1986 relatif aux conditions de vente au détail des viandes de boucherie et produits de charcuterie et notamment son article 5.

11 - Contraventions prévues par l'arrêté n° 87-194/CE du 30 septembre 1987 relatif aux travaux photographiques et notamment son article 3.

12 - Contraventions prévues par l'arrêté n° 87-196/CE du 30 septembre 1987 relatif à la publicité des prix des poissons, crustacés et mollusques, d'eau de mer et d'eau douce et notamment son article 4.

13 - Contraventions prévues par l'arrêté n° 442 du 23 février 1989 relatif aux prestations de coiffure et notamment son article 8.

14 - Contraventions prévues par la délibération modifiée n° 88 du 25 juillet 1990 relative au contrôle des instruments de mesure et notamment son article 40.

15 - Contraventions prévues par la délibération n° 293 du 14 janvier 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes et notamment son article 7.

16 - Contraventions prévues par la délibération modifiée n° 195/CP du 30 septembre 1992 relative à la réglementation des prix de certaines prestations de service dans le secteur automobile et notamment son article 15.

17 - Contraventions prévues par la délibération n° 243/CP du 8 septembre 1993 prise pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles en ce qui concerne les véhicules automobiles d'occasion et notamment son article 9.

18 - Contraventions prévues par la délibération n° 283/CP du 25 février 1994 relative à la réglementation des prix des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés et notamment son article 11.

19 - Contraventions prévues par la délibération modifiée n° 287/CP du 25 février 1994 relative aux prix maximaux des communications téléphoniques demandées à partir de postes d'abonnement mis par leurs titulaires à la disposition de leur clientèle ou du public et notamment son article 10.

20 - Contraventions prévues par la délibération n° 288/CP du 25 février 1994 relative aux prix pratiqués par les établissements hôteliers et notamment son article 7.

21 - Contraventions prévues par la délibération n° 350/CP du 20 octobre 1994 relative à la réglementation des prix de vente des œufs de production locale et notamment son article 6.

22 - Contraventions prévues par la délibération n° 46/CP du 31 mai 1996 portant réglementation des prix des produits importés et locaux commercialisés par démarchage et notamment son article 8.

23 - Contraventions prévues par la délibération modifiée n° 130/CP du 20 février 1997 réglementant les prix des transports effectués par les taxis et notamment son article 4.

24 - Contraventions et délits prévus par la délibération modifiée n° 25-98/APS du 23 avril 1998 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles 76, 77, 78 et 80.

25 - Contraventions prévues par la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires et notamment son article 130.

26 - Contraventions prévues par la délibération n° 184 du 7 janvier 1999 relative à la réglementation du prix de vente du pain de fabrication locale et notamment son article 6.

27 - Contraventions prévues par la délibération modifiée n° 025 du 17 septembre 1999 relative à l'organisation de l'Office de commercialisation et d'entreposage frigorifique établissement public de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 54.

28 - Délits prévus par la délibération n° 38/CP du 26 juin 2000 relative à l'exercice de la profession de démarcheur à domicile et notamment son article 12.

29 - Délits et contraventions prévues par la délibération n° 180 du 25 janvier 2001 portant réglementation professionnelle de l'esthétique en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles 4, 5, 6 et 7.

30 - Délits prévus par la délibération n° 185 du 10 mai 2001 réglementant la création et le fonctionnement des agences de voyage et des agences de tourisme et notamment son article 25.

31 - Contraventions prévues par la délibération modifiée n° 240 du 1^{er} août 2001 portant réglementation des prix des fruits, légumes et produits vivriers, frais d'origine locale ou importée et notamment son article 10.

32 - Contraventions prévues par la délibération n° 275 du 18 décembre 2001 modifiant la délibération modifiée n° 195/CP du 30 septembre 1992 relative à la réglementation des prix de certaines prestations de service dans le secteur automobile et l'arrêté n° 73-246/CG du 21 mai 1973 portant fixation des règles de facturation en ce qui concerne les ateliers de réparations automobiles et notamment son article 7.

33 - Délits prévus par la délibération n° 436 du 22 décembre 2003 relative à l'exploitation sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public des œuvres cinématographiques destinées à être exploitées dans les salles de spectacles cinématographiques en Nouvelle-Calédonie et notamment son article 6.

34 - Contraventions et délits prévus par la délibération n° 130/CP du 27 février 2004 relative à l'importation, à l'étiquetage et aux normes de potabilité des eaux conditionnées et notamment ses articles 9 et 10.

35 - Contraventions prévues par la délibération n° 132/CP du 27 février 2004 portant réglementation du tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales et notamment son article 4.

36 - Contraventions et délits prévus par la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique et notamment ses articles 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97 et 98 et les articles Lp 441-4, Lp 441-6, Lp 441-7, Lp 441-9, Lp 442-2, Lp 442-5, Lp 442-8, Lp 442-9 et Lp 443-3 du code de commerce.

37 - Contraventions prévues par la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme et notamment son article 18.

38 - Contraventions prévues par la délibération n° 173 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole et notamment ses articles 10 et 11.

39 - Contraventions prévues par la délibération n° 35/CP du 6 octobre 2006 relative au contrôle des instruments de mesure et notamment son article 51.

40 - Contraventions prévues par la délibération n° 222 du 6 décembre 2006 relative au prix des loyers des locaux à usage d'habitation et portant création de l'indice de révision des loyers et notamment son article 7.